

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 112-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.342

Déposée le: 19.03.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Haudenschild (Spiegel, Les Verts) (porte-parole)
Grimm (Burgdorf, pvl)
Bauen (Münsingen, Les Verts)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 04.06.2015

N° d'ACE: du

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Mise en oeuvre de la loi fédérale sur l'énergie

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier comme suit la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) :

3.2 Approvisionnement en électricité

Art. 32a (nouveau)

La législation fédérale sur l'énergie ainsi que les directives et aides à l'exécution de la Confédération dans ce domaine sont applicables à la rétribution de l'énergie renouvelable produite par les producteurs d'électricité.

Développement :

Il est arrivé à plusieurs reprises que des entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE) ne respectent pas la législation fédérale et ses textes d'application. Le dernier exemple en date concerne l'inobservation de l'aide à l'exécution de l'OFEN concernant la fixation de la rétribution des producteurs d'énergie renouvelable par les EAE.

La réduction de la rétribution de 55 pour cent par BKW, mais aussi par d'autres EAE comme Energie Thun, premièrement viole l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne), l'article 2b de l'ordonnance fédérale (OEne) et l'aide à l'exécution de l'OFEN, deuxièmement compromet la sécurité du droit et la prévisibilité pour les constructeurs et les exploitants d'installations de production de courant vert et troisièmement nuit à la rentabilité de cette production, autant d'éléments contraires aux objectifs de la législation fédérale et cantonale sur l'énergie. La LCEn règle, en vertu de son article 1, alinéa 1, l'exécution de la LApEI (loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité) et de la LEne.

Motivation de l'urgence :

La baisse de la rétribution entre en vigueur le 1^{er} mars 2015. Tous les acteurs concernés, les EAE et les producteurs de courant vert, ont intérêt à ce que la situation juridique soit rapidement clarifiée.